Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Amiens

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Division du 1er degré
DIPRED 2

SD/SM/2016-2017-n°217

Sandrine DIJON
Chef de division

Sandrine MISMAQUE
Agnès THOMAS
Gestionnaires

Tél : 03 23 26 22 23
Tél : 03 23 26 22 18
Mel : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Adresse :
Cité administrative
02018 Laon Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h30 et 14 h/ 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez vous

Laon, le 2 février 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignantes et enseignants du 1er degré

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet – année scolaire 2016/2017

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 2002- 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif au service des personnels enseignants du 1er degré ;
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : temps partiel dans les écoles et décharges de directeurs parue au BOEN n° 11 du 14 mars 2013 ;
- décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

P.J. : 1.

La présente note a pour objet de préciser les **modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet**.

Les enseignants désirant :

- établir une première demande ou renouveler une période de travail à temps partiel durant l'année scolaire 2016/2017 ;
- reprendre leurs fonctions à temps complet après une période de travail à temps partiel ;

sont invités à compléter l'imprimé joint en annexe et à l'adresser **par la voie hiérarchique :**

pour le **MARDI 23 FEVRIER 2016** délai de rigueur
à l'inspecteur (trice) de circonscription
pour transmission le jeudi 25 février 2016 à la DSDEN 02 Bureau DIPRED 2

I – REGLEMENTATION

1) Les temps partiels sur autorisation **sont accordés pour l'année scolaire.**

2) **Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année**, et uniquement dans les conditions suivantes :

   - après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
   - à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental.

La demande doit être déposée **au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée**, afin de permettre l'aménagement des services.

La période de temps partiel est définie jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire suivante, l'enseignant pourra demander la modification de la quotité de travail dans les délais impartis.

3) La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

II – CAS PARTICULIERS

En matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. **Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants** :

- remplacement en brigade (BFC, BDI, brigade ASH) ou sur zone d'intervention localisée (ZIL) ;
- directeur d'école 4 classes et plus ;
- école d'application ou complément de service de maître formateur ;
- autres postes à mission spécifique ;
- postes à profil particulier ;
- conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques départementaux.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, sera réaffecté pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste, dans un secteur géographique proche.

III – ORGANISATION DES SERVICES

L'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la seule compétence de l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Afin de faciliter le complément de service de l'enseignant à temps partiel, les demi-journées devront être regroupées prioritairement sur des journées entières et consécutives (exemple : lundi-mardi et jeudi-vendredi). Les nouveaux rythmes scolaires amènent des organisations de service avec des mercredis travaillés (une semaine sur 2 ou sur 4).

IV – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.
Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant. Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette prolongation n'est en aucune façon automatique et qu'elle est liée aux ressources en personnels remplaçants.

2) AU TITRE DU HANDICAP

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1er, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.**
Sont concernées les personnes en situation de : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité.
La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'**attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (RQTH), l'**attestation de la sécurité sociale** pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

3) POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un **certificat médical** émanant du médecin traitant.
S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est **subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** ou **de la prestation de compensation du handicap (PCH).**
L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est **également subordonné à la production d'un certificat médical**.

4) POUR REPRENDRE OU CREER UNE ENTREPRISE

L'exercice à temps partiel est accordé pour une durée **maximale de 3 ans**. La demande de temps partiel devra être accompagnée d'un **courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise**.

B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être **motivées** et accompagnées des **justificatifs** correspondants :

- un **entretien** avec votre inspecteur de l'éducation nationale est **obligatoire** avant la transmission de la demande ;
- pour toute demande de temps partiel pour raisons de santé, **l'avis du médecin de prévention** est **obligatoire** et doit être **sollicité avant la transmission de la demande** à la DSDEN

V – TEMPS PARTIELS DES DIRECTEURS D'ECOLE

Seules les demandes de travail à temps partiel de droit pour les directeurs seront accordées (excepté pour les directeurs de 4 classes et plus). Durant le temps scolaire et lors de leur absence de l'école, les directeurs veilleront à désigner un enseignant qui sera le correspondant des différents interlocuteurs.

VI – MODALITES DE SERVICE

1) Organisation des services dans le cadre **d'une répartition hebdomadaire**

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	semaine 1 : 4 semaine 2 : 5	Semaine 1 : 5 Semaine 2 : 4	50 %
entre 76 % et 79 % (1 journée libérée n'excédant pas 5h30) (1)	7	2 (soit 1 journée)	entre 76 % et 79 %

(1) Quotité de service : la quotité sera adaptée selon les horaires journaliers arrêtés pour chaque école afin de réduire le service d'une journée hebdomadaire (soit 2 demi-journées).

Exemples de quotités :

- 1 journée libérée de 5 h 00 : 79,17% ;
- 1 journée libérée de 5 h 15 : 78,15% ;
- 1 journée libérée de 5 h 30 : 77,08%.

Le calcul du **service annuel de 108 heures**, dédiées à des activités complémentaires, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Rappel : De la quotité d'exercice de chaque enseignant dépend sa rémunération. Les quotités de rémunération des temps partiels sont calculées en fonction des quotités de services effectives. Ainsi, choisir de libérer la journée la plus importante en nombre d'heures fera chuter la quotité d'exercice et donc la rémunération. A l'inverse, libérer la journée la plus réduite en heures pourra amener à une quotité d'exercice, pour une journée libérée par semaine, avoisinant 81%. Cette dernière situation illustre également l'incidence de la réforme des rythmes scolaires sur le versement du complément de libre choix d'activité (CLCA).

Pour anticiper ces questions, si vous connaissez d'ores et déjà votre affectation à la rentrée scolaire 2016, les horaires des écoles sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'adresse suivante :

http://www.ac-amiens.fr/dsden02/services-departementaux/la-reforme-des-rythmes-scolaires-a-lecole-primaire-dans-laisne/

2) Organisation des services dans le cadre **d'une organisation annualisée**

Ce type de temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service, appréciée par l'inspecteur de circonscription. **Elle n'est donc pas de droit.**

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les inspecteurs de circonscription concernés.

a) Organisation du temps partiel annualisé selon la **quotité de 80%**

La quotité de 80 % ne peut être organisée que dans un cadre annuel. La possibilité d'exercer selon cette quotité ne peut être accordée que sous réserve du service apprécié au regard de la continuité pédagogique. Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, **il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental.**

b) Organisation du temps partiel annualisé avec une **quotité de 50%**

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé **sous réserve des nécessités de service** et en fonction de la **possibilité d'assurer normalement le complément de service**.

L'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

Ce type de congé est accordé pour une année scolaire, **il ne pourra être sollicité après un congé de maternité ou un congé parental.**

VII – MODALITES DE REFUS D'EXERCICE A TEMPS PARTIELS

L'inspecteur académique - directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, agissant sur délégation du recteur, veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au **respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Il se réserve la possibilité de refuser les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation qui entraveraient la continuité du service d'enseignement, conformément aux articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront abordées au cours d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale dont il dépend.

VIII – PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA PENSION ET LA SURCOTISATION

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation **peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension**, comme une période de travail à temps plein, **sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier**.

Cette option est **limitée à 4 trimestres**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est **portée à 8 trimestres**.

a) Bénéficiaires

- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

b) Demande de surcotisation

Les enseignants sollicitant un temps partiel, et intéressés par la prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix **dès le dépôt de leur demande**.

Aussi, lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent surcotiser veilleront à **cocher la case prévue à cet effet** sur le formulaire (en annexe de la présente circulaire). En retour, une simulation pourra être calculée par les services de la plateforme départementale à la DSDEN de l'Oise que **l'enseignant devra accepter ou refuser** en complétant le formulaire. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

Pour toute question relative au calcul de la surcotisation, veuillez contacter la :

Plateforme de l'Oise Coordonnatrice paie au 03 44 06 45 44

c) Taux de surcotisation

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante :

(taux des cotisations salariales x quotité travaillée) + [80 % x (taux des cotisations salariales + taux représentatif de la contribution employeur)] x quotité non travaillée

d) Remarque

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel **pour élever un enfant de moins de trois ans** voient cette période **prise en compte sans surcotisation** dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est **limitée à trois ans par enfant**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

SIGNE
Vincent STANEK

Pièce jointe : imprimé de demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps plein.